

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 191

### *Portant sur interdictions liées au protoxyde d'azote*

---

**Le Maire** de la commune d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2, L.5432-2,

**VU** l'article L.511-1 du code de sécurité intérieure,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, et R.610-5, R.633-6 et R.644-2,

**VU** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et du Comité technique des centres d'information et d'évaluation de la pharmaco-dépendance-addictovigilance du 17 mai 2018,

**VU** le rapport d'étude de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote daté du mois de juin 2020,

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant, stocké dans des cartouches pour siphon à usage culinaire, dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celui-ci est détourné de son usage initial pour ses propriétés anesthésiques, antalgiques et euphorisantes,

**CONSIDERANT** que pour son usage alimentaire le protoxyde d'azote est en vente libre sous forme de cartouches ou bonbonnes,

**CONSIDERANT** que le produit transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de créer des risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche lors de l'inhalation du protoxyde d'azote,

**CONSIDERANT** les recommandations de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote,

**CONSIDERANT** que la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildeca) estime urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus,

**CONSIDERANT** que selon l'observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des voies respiratoires, ainsi qu'en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs ou générateurs de comportement euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que l'évolution des pratiques s'accompagne donc d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière,

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats effectués par la police municipale, le service de voirie, attestant un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant l'espace public, et témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'Ambilly de mener des actions de prévention auprès des citoyens, et notamment auprès de jeunes adolescents et adultes, et de sensibiliser les familles à ce phénomène,

**CONSIDERANT** que les constatations tendent à établir le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus, notamment par des mineurs ou des jeunes majeurs inhalant du protoxyde d'azote, plus particulièrement sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que cette consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont abandonnées, occasionne une pollution environnementale qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'au regard de toutes ces constatations opérées, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit uniquement aux personnes majeures afin d'en limiter son détournement par les mineurs ainsi que de limiter les risques sanitaires induits par la consommation récréative et addictive de ce produit,

**CONSIDERANT** que pour garantir l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers de la voie publique et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent ce gaz,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de détenir, d'utiliser et de consommer des cartouches de gaz ou autres conditionnements sous pression contenant du protoxyde d'azote (N2O) sur l'espace public à des fins récréatives pour ses effets euphorisants, de 15h00 à 03h00, du 01 Septembre 2022 au 31 Décembre 2022 à l'intérieur des périmètres suivants :

- **Périmètre 1 :** Rue de la paix, les bords du Foron, rue Marc Sangnier, rue Jean Jaurès. La mairie, le groupe scolaire de la Paix, le gymnase, le clos Babuty, les parcs Jean Beauquis et Clos Babuty, sont inclus dans ce périmètre.

- **Périmètre 2** : Rue de la fraternité, rue du Jura, rue des Négociants, rue Ravier et la rue du Gaz et sur toute la voie verte. Le groupe scolaire de la Fraternité, l'institut de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants sont inclus dans ce périmètre.
- **Périmètre 3** : Rue de Genève, de la Croix d'Ambilly jusqu'aux limites des communes de Gaillard et Annemasse, des deux côtés de la rue, ainsi que sur la voie du tramway.
- **Périmètre 4** : Rue de la Martinière ainsi que le parking, carrefour de Mon Idée.

**ARTICLE 2** : Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement. La violation de cette interdiction est punie de 3 750 euros d'amende.

**ARTICLE 3** : Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent tout produit à base de protoxyde d'azote (N20), devront exiger de leurs clients qu'ils établissent la preuve de leur majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**ARTICLE 4** : Dans les débits de boissons et les débits de tabac, il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote y compris aux personnes majeures.  
Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote, tels que les « crackers » et les « ballons ». La violation de ces interdictions est punie de 3750 euros d'amende.

**ARTICLE 5** : Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 euros d'amende.

**ARTICLE 6** : Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente de ce produit aux mineurs sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement.  
La violation de cette interdiction est punie de 3750 euros d'amende.

**ARTICLE 7** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres conditionnements sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.  
Les infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, sont punies par des contraventions pénales d'un montant maximal de 450 euros à 750 euros.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera à :

- Madame la directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le responsable du service entretien,
- Madame la commissaire de Police, rue des Glières 74100 Annemasse, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle.

Ambilly, le **24 AOUT 2022**  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Télétransmis le : 30.08.2022.

Publié le : 30.08.2022

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*